

---

**Décision n° 2024-47**  
**fixant les tarifs des stages de formation continue**

---

**LA DIRECTRICE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R812-7,  
Vu le code général des impôts, notamment le 4° du 4. de l'article 261,  
Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles,  
Vu la délibération n° 2023-05 du conseil d'administration du 14 mars 2023 portant délégation d'attributions du conseil d'administration à la directrice,

**DÉCIDE**

**Article 1er**

Les tarifs des stages de formation continue sont fixés comme suit :

Intitulé du stage	Tarif selon souscripteur de la formation (€ HT)	
	Individuel	Organisme
L'art du Bonzaï	810	1215
Module M3 : Techniques de projet de jardin	1092	1638

Les tarifs sont exprimés hors taxe.

Les tarifs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément au 4° du 4. du code général des impôts.

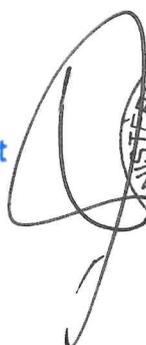
**Article 2**

Le secrétaire général, la directrice de la formation continue et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa signature.

Versailles, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

La directrice

Par délégation,  
Jean Mahaud  
Directeur Adjoint

  
  
Alexandra Bonnet